

### Sous-section 2.3: Relevé de notes – Principes de fonctionnement

#### Considérations :

Il est peu probable que l'on s'éloignera, dans un avenir rapproché, du modèle traditionnel de relevé de notes au Canada. Par conséquent, les questions suivantes visent à élargir la discussion sur la longévité des renseignements scolaires des relevés de notes, sur les politiques éventuelles en matière de rétroactivité – y compris la suppression de renseignements sur les dossiers étudiants – et sur la consignation des cours abandonnés et des périodes d'essai sur les relevés de notes.

Il y a lieu de noter que le Guide du relevé de notes 2003 de l'ARUCC précise ce qui suit : « Il est contre-indiqué et il est déconseillé de réécrire l'histoire en délivrant un relevé qui ne reflète pas avec exactitude le cheminement de l'étudiant, en supprimant par exemple des résultats insatisfaisants obtenus dans un passé plus ou moins lointain, car cela va à l'encontre du principe fondamental que le relevé de notes doit être un document fiable qui reflète fidèlement le cheminement parcouru des études. » (p. 21) Bien qu'il s'agisse d'une pratique sélective, l'on a indiqué, à la phase 1, qu'un nombre peu négligeable d'établissements suppriment ou modifient rétroactivement les dossiers, ce qui va à l'encontre du Guide du relevé de 2003.

Les constatations tirées du sondage de la phase 1 indiquent également diverses pratiques de consignation des cours abandonnés et des périodes d'essai sur les relevés de notes. La consignation des cours abandonnés se fait pour des raisons de rendement scolaire (56 % de manière permanente; 8 % avec une limite de temps; 35 % ne le font pas); d'inconduite universitaire ou scolaire/malhonneteté (23 % de manière permanente; 28 % avec une limite de temps; 47 % ne le font pas), et de discipline non universitaire/scolaire (8 % de manière permanente; 15 % avec une limite de temps; 72 % ne le font pas). Pour ce qui est de l'inconduite universitaire/scolaire, le Guide 2003 de l'ARUCC recommande la consignation des mesures disciplinaires sur le relevé de notes – sauf si lesdites mesures donnent lieu à une interruption des études (suspension, expulsion), auquel cas elle est essentielle (mais les détails de l'infraction ne devrait pas y être indiqués). Le Guide de l'ARUCC ne cautionne pas la consignation des mesures disciplinaires pour inconduite d'ordre non universitaire/scolaire, *sauf* si lesdites mesures donnent lieu à l'interruption des études (suspension, expulsion), auquel cas elle est essentielle (à nouveau, notons que l'infraction de devrait pas y être indiquée).

Voici les recommandations du Guide 2011 de l'AACRAO, en ce qui a trait aux pratiques exemplaires (p. 23, soulignement ajouté) :

*Les mesures disciplinaires donnant lieu à une période de probation ou suspension ou à un renvoi ne devraient pas être consignées dans le relevé de notes officiel. Le rendement scolaire/universitaire ou quelque autre motif scolaire/universitaire donnant lieu à une période de probation ou suspension ou à un renvoi devraient, à la discrétion de l'établissement, être consignés dans le relevé de notes officiel. L'établissement peut choisir de représenter le statut de la personne au moyen des trois options susmentionnées, ou encore, il peut choisir d'indiquer que l'étudiant(e) « est inadmissible à la réinscription pour des motifs scolaires/universitaires ». Il n'est pas recommandé d'indiquer « est inadmissible à la réinscription » sans qualificatif pertinent, tel que « disciplinaire », « scolaire » ou universitaire ».*

L'explication fournie est que le relevé de notes et le dossier étudiant ne forment plus un seul et même document; par conséquent, « (...) le fait de documenter une action ayant une incidence sur le statut d'un étudiant et le fait de la documenter sur le relevé de notes scolaires constituent deux activités distinctes (...) ». Par conséquent, il n'était plus nécessaire d'indiquer les mesures de probation scolaire ou disciplinaire, de suspension, de renvoi ou d'inadmissibilité aux fins de réinscription sur le relevé de notes officiel (...) Au cours des dernières années, d'aucuns ont réclamé le retour de l'affichage des mesures disciplinaires sur le relevés de notes, évoquant la nécessité d'un relevé de notes officiel qui tienne compte du caractère intégral des antécédents scolaires et d'inscription de l'étudiant(e). Compte tenu des objections d'ordre juridique et du droit à la vie privée des étudiant(e)s, l'ACCRAO n'a pas avalisé ce concept » (pp. 23-24).

#### Questions du sondage en ligne

***Les questions suivantes sont comprises dans le sondage en ligne qui accompagne le présent document de consultation. Nous les fournissons ci-dessous, histoire de faciliter la réflexion préalable.***

1. L'éventuel Guide devrait-il réaffirmer son engagement à éviter l'application rétroactive des changements de politiques aux relevés de notes? L'éventuel Guide devrait-il réaffirmer son engagement à éviter la suppression de données du relevé de notes d'un étudiant?
2. Quels sont les principes fondamentaux qui devraient régir les pratiques exemplaires dans ce domaine, en particulier si les faits démontrent que la modification rétroactive de dossiers étudiants a lieu (de manière sélective) dans certains établissements canadiens?
3. Si l'on sait qu'un établissement se livre à une telle pratique sur une base plus qu'occasionnelle, comment cela influe-t-il sur la réception, l'évaluation et la perception des relevés de notes d'étudiants souhaitant poursuivre leurs études à d'autres établissements?
4. Est-il possible que la suppression rétroactive de renseignements du relevé de notes d'un étudiant puisse entraver la mobilité étudiante et la perception de l'engagement d'un établissement envers la qualité de l'enseignement?
5. Veuillez fournir une explication pour vos réponses.
6. Votre établissement consigne-t-il l'inconduite scolaire/universitaire sur le relevé de notes? Pour ce qui est des établissements qui ne consignent pas l'inconduite scolaire/universitaire sur le relevé de notes, quelles en sont les raisons et/ou les motifs?
7. Votre établissement consigne-t-il l'inconduite non scolaire/non universitaire sur le relevé de notes? Pour ce qui est des établissements qui ne consignent pas l'inconduite non scolaire/non universitaire sur le relevé de notes, quelles en sont les raisons et/ou les motifs?

## Contexte:

Les répondants du sondage de la phase 1 ont confirmé la validité de plusieurs des définitions et principes fondamentaux relatifs aux relevés de notes. Toutefois, les énoncés renferment des nuances qu'il y a lieu de creuser davantage auprès des professionnels du secteur postsecondaire à la phase 2, afin d'établir un cadre de principes durable qui soit susceptible d'étayer et d'orienter les approches actuelles et éventuelles relatives aux relevés de notes.

À titre d'exemple, le Guide 2003 définit ainsi le terme « relevé de notes » (soulignement ajouté) :

*Le relevé de notes est un sous-ensemble du dossier officiel de l'étudiant. Le relevé devrait refléter fidèlement et avec rigueur le cheminement d'un étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Sujet à de contraintes légales, son contenu et sa forme sont déterminés par l'histoire et la tradition de l'établissement ainsi que par ses règlements et politiques internes (p. 20).*

Et pourtant, à la phase 1, 73% des répondants ont indiqué que le relevé de notes *ne devrait pas* être un sous-ensemble du dossier de l'étudiant. Le corollaire serait que le relevé de notes *devrait* refléter le dossier scolaire complet de l'étudiant. L'interprétation et la mise en œuvre d'une telle définition fait ressortir l'importance d'une clarification de notre définition du relevé de notes, du système de dossiers étudiants et des autres documents utilisés par les services de registrariat, de sorte que le rôle de chacun soit bien compris.

Qui plus est, d'aucuns croient fortement que le relevé de notes devrait afficher tous les titres conférés par un établissement; l'on juge généralement non désirable la modification ou l'application de politiques de manière rétroactive (bien que la pratique soit évidemment courante). La plupart ont indiqué que leur établissement ne produit pas de relevés de notes partiels. Toutefois, nous avons appris à la phase 1 que certains établissements se font demander par des étudiants de créer des relevés de notes partiels, afin de les aider à décrocher un emploi ou à remplir des exigences d'agrément ou de certification. Dans certains exemples choisis, lorsqu'une telle pratique a lieu, l'établissement s'assure d'ajouter une « mention » au relevé de notes à l'effet que ce dernier ne dresse qu'un portrait partiel. Dans de tels cas, l'on estime avoir respecté le principe directeur de transparence. De plus, certains établissements sont dotés de protocoles officiels permettant une telle pratique.

Autre exemple : nous avons déterminé que les établissements désireux d'instituer des occasions de « rachat » pour les étudiants ont soutenu que le fait de supprimer et de cloisonner un mauvais dossier scolaire préalable peut, à l'occasion, faciliter les futures chances de réussite d'un étudiant. Or, puisque d'aucuns perçoivent le relevé de notes comme un document fiable qui reflète la minutie d'un

établissement désireux de respecter ses propres normes pédagogiques, de telles situations sont parfois considérées problématiques. Certains établissements peuvent également avoir mis en place des protocoles de vérification pour prévenir une telle approche. Les modifications rétroactives sont également contraires aux recommandations de normes du Guide 2003 de l'ARUCC et du Guide 2011 de l'AACRAO, tous deux représentatifs du souci d'assurance de qualité au sein des établissements.

La modification rétroactive du dossier étudiant ou la suppression de renseignements sur le relevé de notes n'est pas perçue comme une pratique courante au Canada; toutefois, selon les constatations de la phase 1, 66 % ont retiré des cours des relevés de notes à la suite d'un appel ayant eu gain de cause. Les établissements ayant adopté une telle pratique font état de situations pour lesquelles cette dernière est appropriée, soit dans le cas : d'une erreur administrative; de circonstances exceptionnelles hors du contrôle de l'étudiant; ou pour des raisons d'ordre juridique. De plus, l'on recommande la transparence, la cohérence et le recours à des explications qualitatives au moment de modifier le dossier d'un étudiant. D'une part, la rétroactivité peut sembler nuire à la préservation du relevé de notes en tant que document « fiable »; d'une autre part, il peut s'agir de la meilleure option si cela est à l'avantage de l'étudiant et qu'elle survient sur une base très sélective.

*La plupart des répondants se sont dit d'accord ou très d'accord avec les principes énoncés dans le Guide du relevé de notes 2003 de l'ARUCC, bien qu'une certaine ambiguïté semble régner autour de la notion d'un établissement destinataire jouant le rôle de vérificateur du caractère officiel d'un relevé de notes.*

- 73 % sont en désaccord ou très en désaccord avec le fait qu'un relevé de notes est une composante du dossier de l'étudiant.
- 77 % sont d'accord ou très d'accord avec le fait que le relevé de notes devrait représenter un portrait exact du cheminement scolaire complet de l'étudiant; par conséquent, aucune donnée ne devrait y être supprimée.
- 89 % ont indiqué qu'un relevé de notes devrait afficher tous les titres scolaires et refléter l'expérience pédagogique complète.
- 85 % sont d'accord ou très d'accord avec le fait qu'il ne faudrait pas permettre les modifications rétroactives, en ce qui a trait aux relevés de notes.
- 87 % des répondants ont indiqué qu'ils ne permettent pas l'émission de relevés de notes partiels.
- 66% jugent un relevé de notes officiel seulement s'il est vérifié par un établissement destinataire.
- 81 % ont indiqué que le statut officiel d'un relevé de notes est déterminé par l'établissement d'origine et l'établissement destinataire.
- 93 % ont indiqué que le relevé de notes est un document fiable représentant l'expérience pédagogique d'un étudiant à un établissement précis, et qu'il faut éviter toute action susceptible de miner cette marque de confiance.

Duklas et al. (2014). Rapport de l'ARUCC et du CPCAT, phase 1, 2014, pp. 84-86

